



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
déterminant la composition du dossier de déclaration et de
demande de certificat et de permis d'environnement**

21 février 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	25 janvier 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	11 février 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 février 2019

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec la détermination du contenu formel des demandes de certificat/permis d'environnement ou de déclaration environnementale :

- L'avis du 24 mai 2012 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement ([A-2012-025-CES](#)) ;
- L'avis du 19 février 2009 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement ([A-2009-005-CES](#)).

En outre, constatant que l'élaboration de ce projet d'arrêté constitue une concrétisation de mesures prévues par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, **le Conseil** rappelle également avoir émis les avis suivants :

- L'avis du 18 février 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ([A-2016-009-CES](#)) ;
- L'avis du 23 avril 2009 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ([A-2009-015-CES](#)) ;
- L'avis du 24 janvier 2008 relatif à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2008-003-CES](#)) ;
- L'avis du 15 septembre 2005 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant sur les chantiers d'enlèvement d'amiante, modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2005-017-CES](#)) ;
- L'avis du 19 octobre 2000 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2000-008-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objet

Le Conseil salue la volonté d'améliorer l'accès et la lisibilité des formulaires de déclaration et de demande de certificat/permis d'environnement mis à disposition sur le site internet de Bruxelles Environnement.

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté propose d'habiliter Bruxelles Environnement à adapter le contenu de ces formulaires. Ceci afin de permettre rapidement leur modification afin de suivre tant l'évolution de la réglementation bruxelloise ou européenne, que les évolutions techniques. La volonté est d'offrir une meilleure information aux demandeurs et de les accompagner le plus en amont possible de l'introduction de leurs dossiers. Ce faisant, les demandeurs devraient être en mesure de fournir des informations plus complètes. Ce contexte devrait permettre d'accroître le nombre de dossiers déclarés « complets » rapidement et ainsi améliorer l'efficacité de leur traitement. **Le Conseil** soutient cet objectif.

Enfin, **le Conseil** estime que la mise en place d'un guichet unique pour l'ensemble des demandes de permis (urbanisme, environnement, mixte) permettrait également une meilleure information et un accompagnement de qualité des demandeurs. Ceci, notamment, en évitant d'exiger des demandeurs de fournir des documents pourtant déjà communiqués à l'Administration.

1.2 Consultation des communes

Le Conseil soutient la proposition de consulter « Brulocalis » sur le bien-fondé du contenu des formulaires de classe 2 et de classe 3. Il estime effectivement pertinent de prendre en considération les retours d'expériences des communes.

*
* *